

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### LOGEMENT

**Arrêté du 28 décembre 2021 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)**

NOR : [LOGL2135804A](#)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 520-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 231 *ter* ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Île-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Art. 2.** – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2022, la prévision de cet indice est de 1,5 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2021.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, les tarifs par mètre carré de construction sont fixés aux valeurs mentionnées dans la dernière colonne du tableau suivant :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Valeurs actualisées au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Locaux de bureaux	4 <sup>ème</sup> circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 <sup>ème</sup> circonscription	50,00 €	52,52 €	53,31 €
	2 <sup>ème</sup> circonscription	90,00 €	94,52 €	95,94 €
	1 <sup>ère</sup> circonscription	400,00 €	420,00 €	426,30 €
Locaux commerciaux	4 <sup>ème</sup> circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 <sup>ème</sup> circonscription	32,00 €	33,63 €	34,14 €
	2 <sup>ème</sup> circonscription	80,00 €	84,02 €	85,29 €
	1 <sup>ère</sup> circonscription	129,00 €	135,48 €	137,52 €
Locaux de stockage	4 <sup>ème</sup> circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	3 <sup>ème</sup> circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	2 <sup>ème</sup> circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €
	1 <sup>ère</sup> circonscription	14,00 €	14,72 €	14,95 €

**Art. 3.** – 1° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France **au cours de l'année 2019**, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et **du quart** de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	343,71 €
Locaux de commerce	124,46 €
Locaux de stockage	14,95 €

2° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France **au cours de l'année 2020**, compte tenu de l'abattement des trois quarts, **de la moitié** et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	261,12 €
Locaux de commerce	111,41 €
Locaux de stockage	14,95 €

3° Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France **au cours de l'année 2021**, compte tenu de l'abattement **des trois quarts**, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre respectivement de l'année suivant cette perte d'éligibilité et des deux années suivantes, les valeurs applicables en 2022 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2022
Locaux de bureaux	178,53 €
Locaux de commerce	98,35 €
Locaux de stockage	14,95 €

**Art. 4.** – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
F. ADAM